

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Bourges, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SIROT

60 rue Voltaire

ZI des Chamonds

58640 VARENNES VAUZELLES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement SAS SIROT implanté aux lieux-dits "Les Gravelins" et "Les Coques Chapotées", 18300 COUARGUES. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SIROT
- "Les Gravelins" et "Les Coques Chapotées", 18300 COUARGUES
- Code AIOT : 0010002333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SIROT est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 à exploiter une carrière de sable et graviers, une installation de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux sur les communes de Couargues et de Herry, aux lieux-dits "Les Gravelins" et "Les Coques Chapotées" pour une durée de 15 ans. La quantité moyenne autorisée est de 80 000 tonnes/an pour une quantité maximale de 100 000 tonnes/an. Les matériaux sont extraits au moyen d'une drague, puis acheminé jusqu'à l'installation de traitement par un convoyeur à bande.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières ;
- Conduite de l'extraction ;
- Déchets ;
- Prévention des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Principes de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Etat des stocks produits - Registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.3.5	/	Sans objet
4	Contrôle par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.3.7	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 7.4.3	/	Sans objet
7	Ravitaillement et entretien	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 7.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.6.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.
Constats : L'exploitant n'a pas renouvelé les garanties financières de l'établissement trois mois avant leur date d'échéance.
Observations : Lors de la visite du 26 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas renouvelé les garanties financières de son établissement échues depuis le 13 septembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation [...]. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. [...].
Constats : Pas de non respect constaté
Observations : Lors de la visite du 26 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté qu'un décapage préalable est réalisé avant l'extraction. Ce décapage se limite au besoin des travaux d'exploitation et il est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks produits - Registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.3.5
Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extrait, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...].
Constats : Pas de non respect constaté
Observations : Lors de la visite du 26 juillet 2022, l'exploitant a présenté le registre de suivi à l'inspection des installations classées. Ce registre contient le nom des destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux, la destination des matériaux, le mode de transport utilisé ainsi que le nom de la société réalisant le transport. Ce registre est tenu à jour par l'exploitant et il a été à disposition de l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 2.3.7
Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule [...]. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : - les appareils de pesage, - [...].
Constats : Pas de non respect constaté
Observations : Le pont bascule de la carrière a été contrôlé le 31 mars 2022 par un opérateur vérificateur agréé. L'exploitant a présenté le bon d'intervention à l'inspection des installations classées le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Principes de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des fines de lavage. [...]. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion des déchets.
Observations : Lors de la visite du 26 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière n'a pas été réalisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 74.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite du 26 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont bien associés à des capacités de rétention suffisamment dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ravitaillement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors des opérations de ravitaillement des engins de chantier, un bac de rétention adapté est mis en place afin d'éviter tout risque de pollution du sol.[...].
Constats : Pas de non respect constaté
Observations : L'exploitant a mentionné à l'inspection des installations classées que le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur l'aire étanche, et qu'un bac de rétention adapté est toujours mis en place afin d'éviter tout risque de pollution du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

